

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-1027

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale - Évolution du régime indemnitaire de grade de la filière médico-sociale

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Rapporteur : Madame Zemorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 février 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 16 mars 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieu, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Chambon (pouvoir à M. Doganel), Mme Arthaud (pouvoir à Mme Charnay), M. Maire (pouvoir à Mme Guerin).

Conseil du 14 mars 2022**Délibération n° 2022-1027**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale - Évolution du régime indemnitaire de grade de la filière médico-sociale

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les bilans sociaux de la Métropole de Lyon soulignent, de manière récurrente, l'écart de rémunération entre les agents des filières médico-sociales et les personnels des autres filières.

La rémunération nette moyenne mensuelle des agents de catégorie A relevant de la filière médico-sociale s'établit ainsi à 2 699 € quand celle du personnel technique est fixée à 4 116 € pour l'année 2020. Cet écart significatif est lié, d'une part, à la dynamique de carrière -les cadres d'emplois n'ont pas les mêmes possibilités d'avancement ou de promotion- et, d'autre part, à un système indemnitaire national qui limite les progressions de salaire éventuelles.

Il faut en effet rappeler que le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale est, en effet, fixé dans la limite de celui applicable au personnel de l'État. Une correspondance est établie entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les corps de correspondance de la filière médico-sociale ne permettent pas de verser un régime indemnitaire attractif reposant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Face à cette problématique, des équivalences provisoires ont été établies avec les corps de l'État, fixées à l'annexe 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé (article 1^{er} et annexe 2). Le RIFSEEP peut donc être versé aux membres des filières et cadres d'emplois qui n'étaient pas éligibles mais avec des plafonds provisoires plus bas que ceux affectés aux autres filières (par exemple, le plafond maximum des attachés est de 42 600 € par rapport au plafond maximum des infirmiers en soins généraux qui s'élève à 22 920 €).

La collectivité souhaite, dès lors, utiliser ce levier pour s'engager dans une trajectoire de revalorisation au bénéfice d'une filière médico-sociale très féminisée et dont les rémunérations sont de fait peu attractives. Il s'agit, pour la Métropole, de mettre en œuvre concrètement son plan d'action ambitieux en faveur de l'égalité entre les Femmes et les Hommes, de porter et mettre en œuvre nos engagements envers nos agents.

La collectivité entend, par ce biais, contribuer à faire évoluer le poids des représentations sociales et des stéréotypes en agissant sur la politique RH de la collectivité.

Cette étape constitue une inflexion importante dans la construction de la politique de rémunération de la Métropole. Au travers de cet outil technique, l'enjeu est de mettre en œuvre et d'affirmer une orientation politique à l'échelle de la collectivité visant à défendre une égalité réelle entre les Femmes et les Hommes.

C'est ce que traduisent les orientations suivantes.

II - La revalorisation des catégories A de la filière médico-sociale

Afin de prendre en compte les reclassements indiciaires définis par le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, il est proposé une évolution en 2 phases.

Les nouveaux cadres d'emplois seront, en effet, organisés sur 2 grades à compter du 1^{er} janvier 2022 (appliqué à compter de la paie du mois de mars 2022) : les agents relevant des grades supérieurs (grades hors classe ou supérieurs) continueront de relever de ce niveau tandis que les grades relevant d'un niveau inférieur (1^{ère} et 2^{ème} classe) seront classés sur les grades de recrutement.

Il est proposé d'appliquer la cible suivante, à compter du 1^{er} janvier 2022, correspondant, au sein du régime indemnitaire de grade des agents de la Métropole, à un niveau intermédiaire situé entre les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio éducatifs :

- sommet du grade : 700 €
- grade de recrutement : 600 €

Une étape intermédiaire est définie dans ce cadre, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, fixant un régime indemnitaire de grade répondant aux éléments statutaires fixés avant la réforme posée par le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 susvisé.

Les orientations peuvent être synthétisées au sein du tableau suivant :

| Grade au 31 décembre 2021 | Grade au 1 ^{er} janvier 2022 | RIG actuel | RIG au 1 ^{er} janvier 2021 | RIG au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| cadre de santé de 1ere classe | cadre de santé | 460 € | 540 € | 600 € |
| cadre supérieur de santé | cadre supérieur de santé | 470 € | 590 € | 700 € |
| infirmier soins généraux classe normale | infirmier soins généraux | 410 € | 500 € | 600 € |
| infirmier soins généraux classe supérieure | infirmier soins généraux | 460 € | 540 € | 600 € |
| infirmier soins généraux hors classe | infirmier soins généraux hors classe | 470 € | 590 € | 700 € |
| pedi,ergo,ortho,manip classe normale | pedi,ergo,ortho,manip classe normale | 390 € | 500 € | 600 € |
| psychologue territorial classe normale | psychologue territorial classe normale | 524 € | 540 € | 600 € |
| psychologue territorial hors classe | psychologue territorial hors classe | 558 € | 590 € | 700 € |
| puéricultrice classe supérieure | puéricultrice | 460 € | 540 € | 600 € |
| puéricultrice de classe normale | puéricultrice | 410 € | 500 € | 600 € |
| puéricultrice de classe supérieure | puéricultrice | 460 € | 540 € | 600 € |
| puéricultrice hors classe | puéricultrice hors classe | 470 € | 590 € | 700 € |
| sage-femme territoriale hors classe | sage-femme territoriale hors classe | 586 € | 700 € | 839 € |
| sage-femme territoriale classe normale | sage-femme territoriale classe normale | 553 € | 600 € | 768 € |

Compte tenu du niveau d'étude et des qualifications médicales des sages-femmes, le régime indemnitaire de ce cadre d'emploi serait aligné sur celui des attachés de la filière administrative relevant sensiblement des mêmes échelles indiciaires (768 € pour le grade de recrutement et 839 € pour le deuxième grade correspondant respectivement au RI de grade des attachés et attachés principaux). Cette disposition rentre en cohérence avec le mouvement de reconnaissance des sages-femmes auquel la collectivité apporte son soutien.

Le coût de ces mesures pour 2022 est estimé à plus de 600 K€ en année pleine.

III - Les agents de catégorie B des filières sociale et médico-sociale

Par ailleurs, la création du cadre d'emplois de catégorie B des auxiliaires de puériculture et le reclassement des agents relevant aujourd'hui de la catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2022, imposera une modification de la délibération pour adapter le régime indemnitaire de grade de ces agents. Dans le même ordre d'idée, il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire de grade de catégorie B des autres personnels relevant de la filière médico-sociale de la manière suivante.

Le régime indemnitaire de grade correspondra aux éléments suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- sommet du grade : 500 €
- grade de recrutement : 430 €

| Grade au 1 ^{er} janvier 2022 | RIG actuel | RIG à compter du 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|------------|---|
| moniteur-éduc. int familial ppl | 306 € | 500 € |
| moniteur-éduc et int familial | 306 € | 430 € |
| auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure (catégorie B à compter du 1 ^{er} janvier 2022) | 341 € | 500 € |
| auxiliaire de puéricultrice de classe normale (catégorie B à compter du 1 ^{er} janvier 2022) | 341 € | 430 € |

Le coût de ces mesures pour 2022 est estimé à plus de 45 K€ en année pleine.

Les montants détaillés sont précisés en annexe de la présente délibération.

Les socles et les maxima indemnitaires sont fixés dans le respect de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-702 du 31 mai 1997 dans les conditions synthétisées au sein du tableau figurant en annexe de la présente délibération fixant les indemnités versées en fonction du grade des agents ;

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 10 février 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans le **III - Les agents de catégorie B des filières sociale et médico-sociale** de l'exposé des motifs, il convient de lire :

- "- sommet du grade : 500 €,
- grade de recrutement : 430 €."

au lieu de :

- "- sommet du grade : 430 €,
- grade de recrutement : 400 €."

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - l'évolution du régime indemnitaire de grade des agents relevant de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022, selon les indications figurant en annexe de la présente délibération.

2° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2022 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-277642-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022 Date de réception préfecture : 16 mars 2022 |
|---|